ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impot recherche

Question écrite n° 6167

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalites de deblocage du credit impot recherche. L'article 244 quater-B du code general des impots accorde un credit d'impot pour les depenses de recherche effectuees par les entreprises industrielles et commerciales. Le remboursement du credit d'impot a l'entreprise s'effectue dans les conditions prevues aux articles 199 ter-B et 220-B : soit par imputation sur l'impot sur le revenu ou sur l'impot sur les societes du par l'entreprise au titre de l'exercice clos, et en cas d'excedent, sur l'impot des trois annees suivantes, soit par remboursement s'il excede l'impot du, a l'issue de cette periode de trois ans, soit par remboursement si l'entreprise est exoneree. Ces nouvelles modalites d'imputation du credit d'impot recherche et la suppression de sa restitution immediate sont de nature a creer des difficultes de tresorerie pour les entreprises qui ont engage un programme pluriannuel de recherche mais qui ne peuvent beneficier immediatement de ces avantages fiscaux du fait du blocage pendant trois annees de cette somme imputable sur l'impot. De ce fait, nombre d'entreprises innovantes hesitent a investir dans le domaine de la recherche, des depenses exposees dans ce cadre etant particulierement lourdes en debut du programme pluriannuel. Il en resulte une perte d'informations necessaires a la prise de decisions en vue de la production de nouveaux materiaux, dispositifs, produits, procedes, systemes, ou en vue de leur amelioration substantielle. La recherche a egalement une influence preponderante quant a la creation d'emplois nouveaux, mais qui sont lies aux resultats obtenus par les chercheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable, en instaurant un controle preventif, de reinstaurer la restitution immediate du credit d'impot recherche.

Texte de la réponse

La proposition de l'honorable parlementaire tendant a retablir la restitution immediate du credit d'impot recherche non impute, sous reserve d'un controle preventif des declarations, ne peut etre retenue. Il n'est pas dans les traditions francaises de subordonner l'octroi d'un avantage a la mise en oeuvre prealable d'une verification generale de la comptabilite du demandeur de l'aide. De plus, la procedure suggeree ne pourrait intervenir dans un delai satisfaisant, compatible avec les garanties reconnues aux contribuables qui font l'objet d'un controle fiscal. Par ailleur, l'aggravation de la charge qui resulterait pour l'Etat du retablissement de la restitution immediate du credit d'impot et de la mobilisation des services de controle, irait directement a l'encontre de l'effort de rigueur budgetaire actuellement poursuivi par le Gouvernement. Enfin, il convient de signaler que le dispositif actuel demeure plus favorable que celui existant chez nos principaux partenaires de l'Organisation de cooperation et de developpement economique (OCDE), dans la mesure ou aucun de ces pays ne restitue le credit non impute.

Données clés

Auteur : M. Klifa Joseph
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6167

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6167

Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3136
Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 364